

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 27 mars 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 DPE 7 Modification du règlement du service public de l'assainissement de Paris.

M. Mao PENINO, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération n°2013 DPE 3 en date du 11 et 12 février 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine (SDAGE) 2016-2021 ;

Vu le Schéma directeur de l'Assainissement du SIAAP (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Paris (PPRI) et le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) Seine Normandie ;

Vu le projet de délibération n° 2018 DPE 6 en date du 20, 21 et 22 mars 2018 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver le zonage d'assainissement de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le règlement du service public de l'assainissement de Paris ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINOU au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Le règlement du service public de l'assainissement de Paris est abrogé en date du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : Le règlement du service public de l'assainissement de Paris, dont le texte est joint à la présente délibération, est approuvé. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le règlement susvisé sera adressé à chaque abonné du service par courrier postal ou électronique.

Article 3 : En cas de manquement aux obligations de raccordement prévues à l'article 12 dudit règlement, en application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, le propriétaire concerné sera astreint au paiement, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Article 4 : Le règlement du service public de l'assainissement sera tenu à la disposition des usagers auprès de la Mairie de Paris - Direction de la Propreté et de l'Eau- Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement - 27, rue du Commandeur - 75014 Paris, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site paris.fr.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO